

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

**INTERDIRE LE MAINTIEN DANS L'HÉBERGEMENT D'URGENCE AUX IMMIGRÉS
ILLÉGAUX - (N° 2229)**

Commission	
Gouvernement	

N° 15

AMENDEMENT

présenté par

Mme Belouassa-Cherifi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 345-2-3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 345-2-3 bis.* – Conformément au droit au maintien et à la continuité de l'accueil prévu à l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, il est interdit de mettre fin à la prise en charge d'une personne hébergée sans orientation préalable vers une structure d'hébergement stable, une structure de soins adaptée ou un logement pérenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement le groupe la France insoumise souhaite interdire les fins de prise en charge "sèche", c'est-à-dire sans orientation vers une solution adaptée, pratique malheureusement courante

qui à l'encontre du droit au maintien et à la continuité de l'accueil garanti par l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles.

En effet, la loi prévoit aujourd'hui que les personnes accueillies doivent pouvoir demeurer dans l'hébergement d'urgence jusqu'à ce qu'une orientation adaptée soit proposée, de préférence vers un logement.

L'État a pourtant pris l'habitude de remettre des personnes à la rue au profit de publics jugés "plus prioritaires", de limiter régulièrement les durées de séjour et de conditionner le renouvellement de l'hébergement à des critères non prévus par la loi.

Ces pratiques illégales sont renforcées par le sous-financement délibéré de l'hébergement d'urgence et le maintien d'un nombre de places insuffisant. Elles conduisent à des situations dramatiques où des familles avec enfants se retrouvent brutalement à la rue sans aucune solution alternative.

Dans un contexte où 912 personnes sont mortes de la rue en 2024, dont une vingtaine d'enfants de moins de 4 ans, il est impératif de mettre fin à ces pratiques qui portent atteinte à la dignité humaine et aux obligations légales de l'État. Jamais ces personnes n'aurait du mourir de la rue, jamais elles n'auraient dû être ainsi abandonner par la solidarité nationale.

Si la droite "républicaine" était véritablement préoccupée par le fait de n'avoir personne à la rue, elle soutiendrait cette mesure plutôt que de proposer d'exclure les personnes étrangères sans papiers.

Cet amendement vise donc à inscrire clairement dans la loi l'interdiction de ces fins de prise en charge sèche et à garantir que toute sortie de l'hébergement d'urgence se fasse vers une solution adaptée et pérenne.